

Des experts peuvent aussi être amenés à se prononcer sur le discernement d'un individu de plus de 7 ou 8 ans qui commet un délit ou un crime. Ainsi dans les affaires des parricides de Verdun et de Versailles, il a finalement été décidé que, le jour du crime, les adolescents concernés n'avaient pas le discernement : ils avaient été frappés d'un accès de « folie ».

Le discernement acquis, quelles sont les sanctions ? Il existe une véritable gradation. À chaque seuil, outre les mesures qui existaient précédemment, de nouvelles ont été décidées, de l'impunité absolue à la pleine responsabilité.

Je rappelle qu'**avant 8 ans**, âge de l'imputabilité, le juge ne peut rien faire au pénal mais peut prendre des **mesures éducatives civiles** s'il estime que le comportement de l'enfant est révélateur d'un mauvais exercice de l'autorité parentale. Par exemple, un enfant qui traîne et commet des petits larcins ou des dégradations alors qu'il aurait dû être chez lui.

Jusqu'à 10 ans – l'âge retenu comme référence est celui qu'avait l'enfant au moment des faits – le juge ne peut prendre que des **mesures éducatives** (avertissement, suivi par un éducateur, accueil en foyer, etc.).

À partir de 10 ans depuis 2002 il peut aussi prononcer des **sanctions éducatives** – rendons grâce à la richesse du vocabulaire français ! Ces sanctions éducatives sont des interdictions (de rencontrer telle personne, de fréquenter tel lieu, de posséder tel objet, etc.) ou des obligations de comportement (aller à l'école, entreprendre une psychothérapie, suivre un stage de citoyenneté, etc.).

À partir de treize ans, l'enfant délinquant peut toujours supporter une mesure éducative ou une sanction éducative, mais il peut également se voir infliger **une peine**. Dans certains cas il pourra même aller en détention provisoire

Cette peine est moitié moindre que celle encourue par un adulte pour des faits identiques. Grâce à ce qu'on nomme *l'excuse atténuante de minorité*. À ne pas confondre